

Arrêt

n° 316 877 du 19 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes originaire d'Adana où vous passez votre enfance. Vous partez ensuite à Denizli dans le cadre de vos études universitaires en comptabilité et gestion puis à Osmaniye afin d'y travailler. En 2016, vous vous mariez et retournez vivre à Adana. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et vous avez racheté votre service militaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2005 et 2011, vous fréquentez l'Isik, un derslane situé à Adana et vous y enseignez différentes matières scolaires ainsi que la morale. Vous logez au sein de logements gérés par le mouvement durant vos études. Vous êtes également abonné à des journaux et mensuels en lien avec le mouvement.

Votre jeune frère, [E.], fréquente lui aussi les derslanes et les logements gérés par le mouvement.

En avril 2021, vous quittez légalement la Turquie en direction de la Russie afin de travailler au sein de la société [G.].

Le 30 mai 2022, en raison de la guerre qui s'est déclenchée entre l'Ukraine et la Russie, vous retournez légalement à Adana (Turquie) afin de vivre auprès de votre famille. Alors que vous rentrez par voie terrestre sur le territoire, vous êtes arrêté par deux agents en civil à un poste-frontière de Sarp. Vous êtes retenu durant trois heures pendant lesquelles on vous reproche d'avoir un lien avec le mouvement Gülen et on vous questionne sur votre frère [E.]. Vous apprenez par la suite que celui-ci a également été interrogé par les autorités le 10 mai 2022 au sujet de son lien avec le mouvement Gülen.

Le 3 juin 2022, deux policiers en civils se rendent à votre domicile familial et le fouillent. Vous remarquez ensuite que ces deux policiers vous suivent lors de vos différents déplacements. En raison de ces événements, vous quittez votre domicile le 20 juin 2022 afin d'aller chez vos parents. Ces deux policiers se présentent à nouveau à votre domicile familial ainsi qu'au domicile de vos parents.

Le 15 octobre 2022, vous quittez la Turquie illégalement, en camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 20 octobre 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 octobre 2022. Vous versez toute une série de documents à l'appui de celle-ci.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort ensuite de l'examen minutieux de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté par vos autorités nationales en raison de vos liens passés avec le mouvement Gülen (NEP, p. 9).

Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de vos problèmes avec les autorités survenus en Turquie car vous ne prouvez pas votre retour en Turquie. Vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vos liens passés avec le mouvement Gülen pourraient faire de vous une cible particulière pour les autorités.

D'emblée, soulignons que vous déclarez avoir quitté la Russie en direction de la Turquie le 30 mai 2022 avec un passeport à votre nom. Vous affirmez avoir laissé ce passeport en Turquie (NEP, p.7).

Néanmoins, le Commissariat général ne peut que constater que vous ne déposez aucun élément de preuve permettant d'attester de votre retour en Turquie en date du 30 mai 2022. Lors de votre entretien personnel, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a spécifiquement demandé une copie de votre passeport et des cachets y étant imposés et vous a indiqué l'importance de prouver votre départ pour la Russie et votre retour en Turquie (NEP, p.7). Or, à ce jour, après qu'un délai d'environ six mois vous a été laissé depuis votre entretien personnel, vous n'avez fait parvenir que deux pages de votre passeport, sur lesquelles sont apposés des cachets de départ de Russie datés du 30 et 31 mai 2022 (cf. farde « documents », n°2).

Toutefois, ces cachets ne prouvent pas votre départ retour en Turquie et tendent tout au plus à attester de votre départ de Russie à cette période, lequel n'est pas contesté par le Commissariat général. Dès lors, à ce stade de la procédure, vous restez à défaut de prouver que vous êtes effectivement rentré en Turquie après votre séjour en Russie. Dans le même sens, le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez rejoint la Belgique ensuite. Le fait que vous ne soyez pas en mesure de prouver que vous êtes rentré en Turquie après votre séjour en Russie jette déjà un sérieux doute sur la réalité de ce retour au pays, sur les événements que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile et qui se seraient selon vous déroulés postérieurement à votre retour en Turquie.

Divers éléments viennent renforcer ce constat. Ainsi, le Commissariat général constate que vos déclarations quant aux événements ayant suivi votre retour en Turquie sont vagues, lacunaires et imprécises. Vous déclarez avoir été arrêté par deux agents en civil à un poste-frontière de Sarp alors que vous rentrez par voie terrestre sur le territoire turc. Vous êtes retenu durant trois heures pendant lesquelles on vous reproche d'avoir un lien avec le mouvement Gülen et on vous questionne sur votre frère [E.] (NEP, p.8-9).

Vous déclarez également qu'à votre retour au domicile familial, deux civils se disant policiers sont entrés chez vous et ont fouillé la maison (NEP, p.13). Vous ajoutez que ces personnes vous suivaient, que vous les voyiez partout où vous alliez, une fois le matin et une fois l'après-midi, qu'ils vous suivaient à 100/150 mètres de distances et que cela a continué y compris après votre départ (NEP, p. 13-14). Cependant, outre le constat selon lequel vous ne joignez aucun élément objectif tendant à établir les problèmes rencontrés avec vos autorités, vos déclarations lacunaires et imprécises au sujet de ces événements empêchent encore le Commissariat général d'établir que vous avez rencontré ceux-ci (NEP, p.13-14).

De plus, vous affirmez à plusieurs reprises être ici à cause de la situation de votre frère [E.] qui a été dénoncé par un ami fonctionnaire et auditionné dans le cadre d'une enquête FETÖ (NEP, p. 6 ; p. 8 ; p. 9 ; p. 10 ; p. 12). Cependant, le Commissariat général tient à mettre en avant votre méconnaissance totale quant à la situation de votre jeune frère.

Questionné à plusieurs reprises sur les problèmes rencontrés par votre frère en Turquie, vos réponses se montrent vagues et lacunaires. Vous ne savez pas quand les problèmes de votre frère ont commencé et vous ne vous êtes pas renseigné (NEP, p.9 ; p. 15). Vous affirmez avoir été questionné quant au procès de votre frère car celui-ci vous a dénoncé, mais vous déclarez n'être au courant de rien quant à sa situation (NEP, p.12 ; p. 16) et ne pas vous être renseigné car vous n'avez de contacts qu'avec votre épouse qui dit que tout le monde va bien. Vous pensez qu'il a peut-être divorcé et eu des problèmes avec son épouse depuis votre départ de Turquie (NEP, p.16). À l'heure actuelle, vous déclarez donc ne pas savoir si une procédure judiciaire a été ouverte à l'encontre de votre frère (NEP, p.16) et vous ne déposez aucun document attestant de sa situation actuelle. Une telle attitude est manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un procès-verbal d'une audition de votre frère daté du 10 mai 2022 (cf. *faide* « Documents », n°4). Si ce document atteste du fait que votre frère a effectivement été auditionné dans le cadre d'une enquête en lien avec le mouvement Gülen, il ne permet nullement d'établir que vous seriez vous aussi identifié comme ayant des liens avec ledit mouvement et que vous seriez ciblé pour cette raison. En effet, vous déclarez avoir été dénoncé aux autorités par votre frère concernant votre lien avec le mouvement (NEP, p.12). Or, cela ne ressort pas de la lecture attentive de ce document que vous déposez. Si vous y êtes effectivement cité à deux reprises, force est de constater que c'est uniquement lorsque votre frère explique son parcours que vous êtes évoqué et qu'il se limite à déclarer que vous étiez alors en Russie sur un chantier ou lorsqu'il transmet son ancien numéro de téléphone qui était alors enregistré à votre nom (cf. page 2-3 du document n°4). En outre, votre frère affirme à multiples reprises qu'aucun membre de sa famille ne possède de lien avec la communauté.

Dès lors, le simple fait que vous ainsi soyez cité dans le procès-verbal de votre frère ne permet pas, à lui seul, d'établir que vous seriez visé par vos autorités nationales en cas de retour, d'autant que vous n'avez pas permis d'établir les problèmes que vous invoquez avoir rencontrés pour cette raison et tentés de fuir.

Ainsi, l'ensemble des constats précités constitue un faisceau d'éléments convergent lesquels, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Ensuite, vous dites également avoir de la sympathie et quelques liens avec le mouvement Gülen (NEP, p. 12). Vous affirmez ainsi avoir fréquenté un *dershane* entre 2005 et 2011, y avoir enseigné, avoir logé dans des logements gérés par le mouvement et avoir été abonné aux journaux et mensuels du mouvement (NEP, p.5-6). Vous demeurez néanmoins en défaut d'apporter le moindre élément objectif susceptible d'établir la

réalité de vos liens passés avec le mouvement. Vous justifiez cela par le fait qu'il n'existe plus aucune structure pouvant attester de vos déclarations (NEP, p.17). Une telle justification ne permet nullement d'expliquer ce manque de preuve.

Quoi qu'il en soit, il s'ajoute qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021), que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de ces informations que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.

Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien, a priori, ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.

Rappelons par ailleurs que vous déclarez ne jamais avoir été arrêté ou placé en garde à vue, en dehors de la garde à vue du 30 mai 2022 remise en cause par la présente décision et que vous n'avez pas rencontré de problème avec vos autorités en Turquie (NEP, p. 16).

En conclusion, il n'y a pas de raison de croire que vous subiriez des problèmes en cas de retour en Turquie au seul motif de vos liens passés (non étayés pour rappel) avec le mouvement Gülen.

Quant aux autres documents qui n'ont pas encore été analysés, ceux-ci ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Votre carte d'identité (cf. farde « documents » n°1) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans notre décision.

Quant à votre composition familiale, elle atteste de vos liens de parenté (cf. farde « documents » n°3), lesquels ne sont pas davantage contestés par la présente décision.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 28 juillet 2023, ainsi qu'à votre conseil par mail, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « [des] prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15.12.80, [de] l'article 1A de la Convention internationale de Genève sur les réfugiés et [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».

En termes de requête, la partie requérante se prononce « Quant à la véracité de son récit et plus particulièrement sa date de départ vers la Russie et sa date de retour vers la Turquie ». Ainsi, elle développe « Le fait que le requérant s'est bien vu délivrer par les autorités russes un visa daté du 23 mars 2021 jusqu'au 17 mars 2024 » et relève que « [...] la production de l'intégralité des pages de son passeport permet de rétablir la crédibilité de son récit quant à son départ de Turquie vers la Russie et son retour en Turquie le 30 mai 2022 ».

Aussi, « Quant à la véracité de l'appartenance au mouvement Gülen », elle avance que « [...] dans son audition du 26 juillet 2023, l'intéressé s'es [sic] vu poser très peu de question sur son appartenance au mouvement Güleniste ».

Elle soutient ensuite « qu'il est tout à fait plausible que [le requérant] ait pu être entendu par les autorités turques en raison des problèmes rencontrés par son frère attesté [sic] par le PV d'audition du 10 mai 2022 » et cite à cette fin la jurisprudence du Conseil de céans. Elle justifie l'absence d'intérêt manifesté par le requérant quant à la situation de son frère par « la peur d'être repéré par les autorités turques ».

Quant aux plateformes e-Devlet et UYAP, la partie requérante, tout en citant la jurisprudence du Conseil de céans, allègue que le requérant « [...] n'est pas en mesure de pouvoir apporter la moindre information quant aux éventuelles procédures à son encontre pour la simple et bonne raison qu'il rappelle que son frère et donc lui-même par ricoché [sic] [...], fait donc l'objet d'une enquête sur ses prétendus liens avec le mouvement Gülen dans le cadre de l'enquête FETO ».

2.3. Au dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, « [...] de bien vouloir annuler la décision de refus du statut de réfugié au sens de l'article 1A de la Convention de Genève sur les réfugiés et de l'Art. 48/3 de la Loi du 15.12.1980 et refus du statut de protection subsidiaire au regard de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 1^{er} février 2024 notifiée le 1^{er} février 2024 ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1 En annexe de sa requête, outre une copie de la décision attaquée et une pièce relative au bénéfice du *pro-deo*, la partie requérante annexe trois nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« Pièce 3 : copie de l'intégralité du passeport de Monsieur [P.]

Pièce 4 : sur le mouvement Güleniste

Pièce 5 : Rapport de l'OSAR du 8 avril 2021 »

3.2. Par le biais d'une note complémentaire du 9 octobre 2024 (v. dossier de procédure, pièce n°9), transmise par voie électronique le même jour, la partie défenderesse communique au Conseil deux nouvelles pièces à savoir :

« COI FOCUS TURQUIE Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen, 28 mars 2024.

COI FOCUS TURQUIE Mouvement Gülen: situation des membres de la famille de personnes poursuivies, 8 avril 2024 ».

3.3. Le Conseil observe que la communication de ces éléments répond au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que, dans son dispositif, la requête demande au Conseil d'annuler la décision de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime cependant qu'il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble des développements de la requête, et en particulier du moyen invoqué, qu'elle demande en réalité à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi susmentionnée.

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de ses liens passés avec le mouvement Gülen.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé desdites craintes.

4.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.6. Le Conseil estime ensuite que les motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.7. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.7.1. Ainsi, s'agissant du retour du requérant en Turquie après son départ pour la Russie, si la partie requérante annexe à la requête la copie des pages du passeport du requérant, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'elle ne produit toutefois pas l'intégralité des pages du passeport, les pages 9 et 10 étant manquantes. Aussi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans cette même note d'observations, qu'il est indiqué que le requérant est entré en Turquie le 1^{er} juin 2022 via le poste douanier de Sarp. Or, le requérant déclare lors de son entretien personnel que sa garde à vue a eu lieu le 30 mai 2022 (v. notes de l'entretien personnel du 26 juillet 2023 (ci-après NEP), p.9). Cette contradiction quant à la date à laquelle aurait eu lieu la garde à vue du requérant déforce dorénavant et déjà la réalité de cette garde à vue.

4.7.2. Quant aux liens du requérant avec le mouvement Gülen, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève qu'il ne ressort nullement des informations objectives que tous les membres de la Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourrent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie (v. dossier administratif, pièce n°24, fiche « Informations sur le pays », COI Focus : Turquie. « Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités » du 14 décembre 2021).

En l'espèce, si le requérant invoque avoir fréquenté un dershane entre 2005 et 2011, y avoir enseigné, avoir logé dans les logements gérés par le mouvement, avoir été abonné aux journaux et mensuels du mouvement et avoir « *participé à des réunions avec d'autres Habi* » (v. NEP, pp. 5, 6 et 17), force est de constater que ces déclarations ne sont étayées par aucun commencement de preuve. L'explication avancée en termes de requête selon laquelle il serait impossible pour le requérant d'obtenir des documents car « *[...] depuis le coup d'Etat de 2016 ce mouvement est considéré comme terroriste et illégal par les autorités turques* » ne peut suffire à justifier l'absence de tout commencement de preuve concernant ses prétendus liens avec le

mouvement Gülen. Le Conseil constate ensuite, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant ne présente pas de liens avec le mouvement Gülen d'une intensité telle qu'ils lui permettraient de conclure qu'il serait la cible des autorités turques.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de considérer que les quelques liens allégués, et non étayés, que le requérant aurait entretenus par le passé avec le mouvement Gülen puissent désormais, presque huit ans après le coup d'État, lui causer de problèmes en cas de retour en Turquie.

En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment investigué ledit lien, le Conseil estime que ces reproches ne sont pas fondés. Il considère en effet que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande de protection internationale et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En tout état de cause, alors que la partie requérante regrette que certains points n'aient pas fait l'objet de mesures d'instruction complémentaires ou de questions supplémentaires lors de la phase antérieure de la procédure, le Conseil rappelle que le présent recours offre à la partie requérante l'occasion d'apporter toutes les précisions qu'elle juge utiles afin de parfaire l'instruction de sa demande et permettre au Conseil de statuer en toute connaissance de cause. Or, en l'occurrence, elle se contente de dénoncer le fait que l'instruction n'était pas adéquate et de reprocher à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie mais n'apporte, en définitive, aucune autre précision quant aux faits qu'elle estime insuffisamment et/ou mal instruits. Par conséquent, la requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser les conclusions tirées par la partie défenderesse.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la garde à vue du 30 mai 2022 invoquée par le requérant, en raison de ses dits liens avec le mouvement Gülen, ne peut être tenue pour établie.

4.7.3. A cet égard, la partie requérante soutient qu'au regard de l'arrêt n° 294 100 rendu par le Conseil de céans le 12 septembre 2023 et des informations objectives, « *les membres de la famille d'une personne suspectée d'appartenir au mouvement Gülen peuvent également faire l'objet de persécutions de la part des autorités turques* » et relève à ce titre que le frère du requérant, ayant été auditionné le 10 mai 2022 par les autorités turques, a été suspecté de faire partie de ce mouvement Gülen. Toutefois, tel que le relève la partie défenderesse et tel que repris en termes de requête, le COI Focus du 14 décembre 2021 énonce que « [...] *les membres de la famille de personnes poursuivies ne sont pas systématiquement visés par les autorités mais le risque augmente si la personne poursuivie est de haut rang et/ou si elle est en fuite, si elle appartient au monde judiciaire, à la police ou était journaliste critiques des autorités [...]* ». Il ne ressort toutefois nullement des déclarations du requérant que lui ou son frère appartiendrait à une telle catégorie de personnes. Aussi, la partie défenderesse relève avec pertinence dans sa note d'observations qu'« *à la lecture du PV de l'interrogation de son frère, il ressort très clairement que ce dernier nie avoir eu toute implication avec le mouvement Gülen. De plus, suite à cet interrogatoire, le frère du requérant a été relâché par ses autorités et vit encore à Konya, à savoir la ville même où s'est déroulé son interrogatoire (voir PV et questionnaire OE)* ». Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle constate que « *le requérant reste à défaut de démontrer que son frère serait dans le collimateur des autorités turques et ce alors qu'il serait encore en contact avec son épouse et ses parents* ». Cela étant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que rien ne permet de conclure que le requérant serait recherché par les autorités turques en raison de son lien de parenté avec son frère et de leurs affiliations au mouvement Gülen.

4.7.4. Quant aux plateformes e-Devlet et UYAP, la partie requérante soutient que « *les procédures dont fait l'objet le requérant sont toujours au stade de l'information enquête* » et que donc, « *aucune procédure judiciaire n'a encore été fixée* ». Quant à ce, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle relève, dans sa note d'observations, que ces allégations sont purement hypothétiques et qu'« *à ce stade de la procédure de protection internationale du requérant, ce dernier n'est nullement parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il serait recherché par les autorités ni même qu'il aurait subi un interrogatoire par les membres de l'autorité turque* ».

Aussi, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est parvenu à fournir le procès-verbal de l'audition de son frère mais n'est pas en mesure de fournir la moindre preuve concernant les problèmes qu'il aurait lui-même rencontrés avec ses autorités. De surcroît, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'apporte même pas la preuve d'une quelconque démarche qu'il aurait entreprise pour tenter d'obtenir des preuves documentaires de cette procédure judiciaire alléguée – même au stade de l'enquête (la partie requérante indiquant elle-même qu'un « [...] *avocat peut obtenir des informations par ce système UYAP à condition que ce soit pas considéré comme des enquêtes sensibles [...]* » –, et qui, le cas échéant, n'aurait pas abouti, ce qui traduit un manque d'intérêt de sa part pour sa situation au pays. Un tel

comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui nourrit une crainte de persécution du fait de l'existence d'une procédure judiciaire qui le concerne.

4.7.5. Enfin, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

4.8. En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, et remettre en cause la réalité de ses problèmes avec les autorités turques, les déclarations du requérant à ces égards n'ayant pas été jugées crédibles en l'espèce.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à rétablir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.10. Ainsi, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.12. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.13. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.14. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Turquie, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.15. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. CLAES